



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2020-138

En Scènes

**OBJET : CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC L'AGSA POUR LE
FESTIVAL ' PAS DES POISSONS, DES CHANSONS '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer la convention de co-organisation avec l'AGSA pour le festival « PAS DES POISSONS, DES CHANSONS » qui se déroulera du 2 au 5 avril 2020,

DÉCIDE

SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

09 JUL. 2020

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans la convention de co-organisation de spectacles ci-jointe.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le festival « PAS DES POISSONS, DES CHANSONS » qui se déroulera du 2 au 5 avril 2020.

Montant forfaitaire de l'apport : 20 000€ HT (TVA non applicable).

Reversement de 30% de la recette totale de billetterie à Annonay Rhône Agglo.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 23/06/2020

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vice-Président

Daniel MISERY



/CONVENTION DE CO-ORGANISATION DU FESTIVAL PAS DES POISSONS, DES CHANSONS/

ENTRE LES SOUSSIGNES :

/L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA SMAC ARDECHOISE/

Représentée par : Mr Philippe EUVRARD
En qualité de : Président
Siège social et adresse postale : 12 rue Fontanes 07100 Annonay - France
Tél/Fax : 04.75.33.15.54
Mail : administration@smac07.com
N° SIRET : 528 147 036 000 16
N° APE : 9001Z
Licences : 1-1113265 / 2-1113266 / 3-1113267 détenue par Jean-François BRAUN

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

/ANNONAY RHÔNE AGGLO/

Représentée par : M. Daniel MISERY
En qualité de : Vice-Président délégué à la Culture
Adresse postale : Château de la Lombardière 07430 Davézieux - France
Tél/Fax : 04.75.33.12.12 - 04.75.34.16.43
Mail : administration@annonayrhoneagglo.fr
N° SIRET : 200 072 015 000 15
N° APE : 8411Z
Licences : 1-1106615 / 2-1109616 / 2-1109618 détenue par Denis BOUFFIN

Ci-après dénommée « LE CO-ORGANISATEUR » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

/Préambule/

L'association de gestion de la SMAC ardéchoise est une association annonéenne dont le projet artistique et culturel s'articule autour de la diffusion, du soutien à la création, de l'accompagnement des pratiques artistiques et de la mise en place d'actions culturelles sur le champ des musiques actuelles. L'association précitée et Annonay Rhône Agglo ont souhaité engager des projets spécifiques de programmation partenariale par la co-organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2019-2020 de la SMAC07 et Annonay Rhône Agglo.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

/Article 1 - Objet/

La présente convention s'applique entre L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR pour la 15^{ème} édition du FESTIVAL PAS DES POISSONS, DES CHANSONS prévue pour se dérouler à La Presqu'île, au Théâtre des Cordeliers et dans le centre-ville à Annonay du jeudi 2 avril 2020 au dimanche 5 avril 2020.

10 équipes artistes seront programmées pour cette édition : ARNO - BALTIK - CHEVAL DE QUATRE (en lien avec le CNAREP / SOAR) - CABARET CRIDA / LUBAT - ECHOES - GRISE CORNAC - KKC ORCHESTRA - MELBA- SAGE COMME DES SAUVAGES - SARAH MIKOVSKI et un lien est fait avec le spectacle jeune public « echoes » de LADYLIKE LILY programmé à Villevokane dans le cadre des Scènes Nomades d'En Scènes.

Il est entendu que cette co-organisation ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

/Article 2 - Obligations de l'organisateur /

L'ORGANISATEUR assurera le pilotage du budget de production de la manifestation dans son intégralité et toutes les démarches administratives liées (déclarations diverses...).

Il sera par ailleurs responsable de la régie générale et technique de la manifestation.

Il s'engagera à fournir le lieu de représentation lui appartenant (La Presqu'île) en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Il mettra également à sa disposition le personnel technique nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations. Les montages et démontages dans son lieu s'effectueront sous sa responsabilité.

Il exécutera l'ensemble des informations contenues dans les fiches techniques des spectacles présentés dans son lieu.

Il sera également co-responsable de la billetterie (mise en place, location, édition bordereau récapitulatif), de l'encaissement et de la comptabilité de ses recettes au moyen de son propre logiciel de billetterie.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel, notamment technique, nécessaire à l'accueil du spectacle.

L'ORGANISATEUR pourra faire appel au bénévolat parmi les membres de sa structure associative pour assurer le bon fonctionnement de la manifestation.

/Article 3 - Obligations du co-organisateur /

Le CO-ORGANISATEUR s'engagera à fournir les lieux de représentation lui appartenant (théâtre à Annonay en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Il mettra également à disposition le personnel technique nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations dans la limite de son équipe technique permanente. Les montages et démontages dans son lieu s'effectueront sous sa responsabilité.

Le CO-ORGANISATEUR exécutera l'ensemble des informations contenues dans les fiches techniques des spectacles présentés dans son lieu.

Il sera par ailleurs co-responsable de la billetterie (mise en place, location, édition bordereau récapitulatif), de l'encaissement et de la comptabilité de ses recettes au moyen de son propre logiciel de billetterie. Un état récapitulatif global sera fourni à posteriori du spectacle à L'ORGANISATEUR pour lui permettre d'effectuer le bilan financier de l'opération.

En qualité d'employeur, le CO-ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel, notamment technique, nécessaire à l'accueil du spectacle, dans la limite de l'effectif de son équipe permanente.

En complément de son équipe technique, le CO-ORGANISATEUR mettra à disposition le personnel administratif nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la manifestation sur les postes de billetterie et d'accueil public.

/Article 4 - Dispositions communes/

4.1 : Technique

Afin de respecter les contrats techniques des spectacles, l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR mettront à disposition communément leur parc technique respectif.

4.2 : Communication

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR seront tenus de respecter l'esprit général des documentations fournies par les producteurs et d'observer scrupuleusement les mentions obligatoires.

Les supports de communication de l'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR devront faire mention de la co-organisation et faire figurer leurs logos. Ils devront être validés respectivement avant publication.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR seront co-responsables de la promotion de la manifestation.

/Article 5 - Budget de co-organisation/

Un bilan financier de co-organisation définitif sera établi à posteriori du festival par l'ORGANISATEUR et transmis au CO-ORGANISATEUR.

5.1 : Engagement de l'organisateur

L'ORGANISATEUR se chargera de régler l'ensemble des coûts liés à la production de la manifestation (charges artistiques, techniques, logistiques, d'accueil, de communication, de billetterie, droits d'auteur, taxes).

Il reversera au CO-ORGANISATEUR 30% de la recette de billetterie HT.

5.2 : Engagement du co-organisateur

Le CO-ORGANISATEUR versera une somme forfaitaire de 20 000 euros HT à l'ORGANISATEUR sur présentation d'une facture de co-production.

Il établira une facture de 30% de la recette de billetterie à l'ORGANISATEUR sur la base du bilan réalisé et des pièces justificatives.

/Article 6 - Prix des places - Capacité des lieux/

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR sur une fourchette allant de 7 € à 45 €.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR auront chacun un point de vente billetterie sur leur lieu et seront responsables de l'encaissement des ventes respectives de billets.

La capacité des lieux est fixée à 550 places assises pour le théâtre d'Annonay, et 190 places pour La Presqu'île.

/Article 7 - Recettes billetterie/

A l'issue de la représentation, un décompte sera établi contradictoirement entre les contractants sur la base des bordereaux journaliers de recettes. Le décompte de coproduction fera mention, pour chaque part, des montants TTC, HT, et de la TVA.

/Article 8 - Règlement de la TVA/

La TVA dont le montant est inclus dans le prix des places, devra être versée par chacune des parties en fonction des parts de la recette définies à l'article 5. De ce fait, chaque partie recevra la part de la TVA dont elle sera comptable vis-à-vis du Trésor Public et cela conformément aux dispositions fiscales.

/Article 9 - Assurances/

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques liés à la représentation des spectacles.

/Article 10 - Annulation de convention/

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure entraînant l'annulation de la manifestation.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture.

/Article 11 - Compétences juridiques/

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

/Fait à Annonay, le 09/03/2020 en 2 exemplaires originaux/

L'organisateur

M Philippe EUVRARD

Président de AGSA



Le co-organisateur

M. Daniel MISERY
Vice-Président
d'Annonay Rhône Agglo

